



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 39  
absents représentés : 9  
absents : 6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le dix sept du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 9 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Jean-Luc DELPUECH, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Nelly BÉTAILLE, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Benoît DARETS, Anne-Marie DAUGA, Sylvie de ARTECHE, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie HERMENIER, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Patricia MARS-JOLIBERT, Mireille MULTEAU, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

**Absents représentés :**

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Hélène BIASUTTI a donné pouvoir à Mme Chantal JOURAVLEFF, M. Pierre ÇABALOUÉ a donné pouvoir à Mme Sylvie de ARTECHE, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Valérie HERMENIER, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Jean-Yves MONTUS a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

**Absents :** Mme Marie APHATIE, Pascal BRIFFAUD, Nathalie CASTETS, Nicole CHUSSEAU, Nathalie DECOUX, Stéphane DARMAILLAC.

**Secrétaire de séance :** Madame Mireille MULTEAU.

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES POUR LES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MARENNE ADOUR CÔTE-SUD**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Les autorisations spéciales d'absence sont régies par les alinéas 4 et 5 de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette disposition prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas.

Communauté de communes Marémne Adour Côte-Sud  
Séance du 17 décembre 2015  
Délibération n° 20151217D09C

Identifiant unique\*: 040-244000866-20151217-20151217D09C-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 08:47

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 08:48



Les autorisations spéciales d'absence de droit s'imposent à l'autorité territoriale et ne nécessitent donc pas de délibération, ni d'avis du comité technique. S'agissant des autorisations spéciales d'absences laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, en l'absence du décret initialement prévu, qui devait en préciser les modalités, une délibération est obligatoire si la collectivité souhaite en faire bénéficier ses agents.

Les agents concernés : les titulaires et non titulaires, quel que soit leur temps de travail.

Les conditions d'octroi : les autorisations pour événements familiaux ou de la vie courante ne constituent pas un droit, mais sont toujours étudiées en fonction des nécessités de service. Les durées indiquées sont des durées maximum et peuvent être réduites selon les nécessités de service. Des délais de route peuvent se rajouter et sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La durée de l'évènement doit être incluse dans le temps d'absence.

Les journées accordées sont prises de manière consécutive, elles ne peuvent être reportées ou fractionnées, sauf dans le motif de maladie très grave du parent concerné.

Un justificatif est obligatoire pour toute demande, quel que soit son motif.

Les motifs et la durée :

Motif	Lien familial	Durée maximum susceptible d'être accordée
<b>MARIAGE</b>		
ou PACS	Agent	5 jours
	Enfant de l'agent	2 jours
	Frère - sœur de l'agent	1 jour
<b>DECES - OBSEQUES</b>		
	Conjoint de l'agent	3 jours
	Enfant de l'agent	3 jours
	Père - mère de l'agent	3 jours
	Frère - sœur de l'agent	2 jours
	Grands parents de l'agent	2 jours
	Gendre ou belle-fille de l'agent	2 jours
	Oncle - tante - neveu - nièce de l'agent	1 jour
	Père - mère du conjoint	2 jours
	Frère - sœur du conjoint	1 jour
<b>MALADIE TRÈS GRAVE</b>		
	Conjoint de l'agent	3 jours
	Enfant de l'agent	3 jours
	Parents de l'agent	3 jours
	Frère - sœur de l'agent	1 jour
<b>AUTRES</b>		
Rentrée scolaire (jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup> incluse)	Enfant de l'agent	1 h d'absence le jour de la rentrée scolaire
Concours et examen	Agent	Le jour de l'épreuve 1 fois par an

Aucune autorisation ne peut être accordée en dehors des motifs indiqués ci-dessus.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les alinéas 4 et 5 de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU l'avis favorable du comité technique du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation spéciale d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, ainsi que les modalités d'application correspondantes ;

CONSIDÉRANT que l'octroi des autorisations spéciales d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service ; ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'évènement, ne peut y prétendre ;



\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "Lundispublic" (T3L.P)

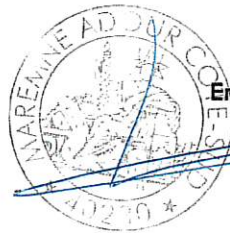
**DÉCIDE :**

- d'approuver le régime des autorisations spéciales d'absences proposé ci-avant, en termes d'agents concernés, de conditions d'octroi, de motifs et de durées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous actes et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci dessus  
Pour extrait certifié conforme  
A Saint Vincent de Tyrosse, le 21 décembre 2015*

**Le président**



**Eric Kerrouche**

Identifiant unique\*: 040-244000865-20151217-20151217D09C-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 08:47

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 08:48



\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "Landespublic" (TALP)



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU MARDI 10 FÉVRIER 2016 À 18 HEURES  
SALLE DANGOU LESCOUZERES  
[sur convocation du 3 février 2016]**

*Président*  
*Nombre de conseillers : 9*  
*Nombre de membres nommés : 9*  
*Présents : 10*  
*Absents représentés : 4*  
*Absents excusés : 4*  
*Absent : 1*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
Séance du 10 février 2016**

L'an deux mille seize, le 10 du mois de février à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

**Présents :**

*Mesdames Frédérique CHARPENEL, Corinne LAFITTE, Élisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA, et Françoise TROCCARD ;*  
*Messieurs Pierre ATHANASE, Michel DOFFEMONT, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Bernard RANDE.*

**Absents représentés :**

*Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Monsieur Alain JEAN a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA, Monsieur Benoît DARETS a donné pouvoir à Madame Françoise TROCCARD.*

**Absents excusés :**

*Mesdames Nelly BETAILLE et Sabine RICHARD.*  
*Messieurs Éric KERROUCHE, et Pascal SCHWINDOWSKY.*

**Absents :**

*Madame Martine ROZAND.*





**OBJET : AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR LES PERSONNELS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARENNE ADOUR COTE-SUD**  
**Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel**

Les autorisations spéciales d'absence sont régies par l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 alinéa 4 et 5 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas.

Les autorisations spéciales d'absence de droit s'imposent à l'autorité territoriale et ne nécessitent donc pas de délibération ni d'avis du comité technique.

Pour les autorisations spéciales d'absences laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, en l'absence du décret initialement prévu qui devait en préciser les modalités, une délibération est obligatoire si la collectivité souhaite en faire bénéficier ses agents.

Les agents concernés : les titulaires et non titulaires, quel que soit leur temps de travail.

Les conditions d'octroi : les autorisations pour événements familiaux ou de la vie courante ne constituent pas un droit mais sont toujours étudiées en fonction des nécessités de service.

Les durées indiquées sont des durées maximum et peuvent être réduites selon les nécessités de service. Des délais de route peuvent se rajouter et sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La durée de l'évènement doit être incluse dans le temps d'absence.

Les journées accordées sont prises de manière consécutive, elles ne peuvent être reportées ou fractionnées, sauf dans le motif de maladie très grave du parent concerné.

Un justificatif est obligatoire pour toute demande quel que soit son motif.

Les motifs et la durée :

Motif	Lien familial	Durée maximum susceptible d'être accordée
<b>MARIAGE ou PACS</b>	Agent	5 jours
	Enfant de l'agent	2 jours
	Frère - sœur de l'agent	1 jour
<b>DECES - OBSEQUES</b>	Conjoint de l'agent	3 jours
	Enfant de l'agent	3 jours
	Père - mère de l'agent	3 jours
	Frère - sœur de l'agent	2 jours
	Grands parents de l'agent	2 jours
	Gendre ou belle-fille de l'agent	2 jours
	Oncle - tante - neveu - nièce de l'agent	1 jour
	Père - mère du conjoint	2 jours
Frère - sœur du conjoint	1 jour	

Centre Intercommunal d'Action Sociale  
Séance du 10 février 2016  
N° Délibération : 1002201603D

Identifiant unique\*: 040-200009868-20170629-2906201703C-DE

Envoyé en préfecture, le 19/02/2016 - 09:40

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017

Reçu en préfecture, le 19/02/2016 - 09:40



Motif	Lien familial	Durée maximum susceptible d'être accordée
<b>MALADIE TRES GRAVE</b>		
	Conjoint de l'agent	3 jours
	Enfant de l'agent	3 jours
	Parents de l'agent	3 jours
	Frère - sœur de l'agent	1 jour
<b>AUTRES</b>		
Rentrée scolaire (jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup> incluse)	Enfant de l'agent	1 h d'absence le jour de la rentrée scolaire
Concours et examen	Agent	Le jour de l'épreuve 1 fois par an

Aucune autorisation ne peut être accordée en dehors des motifs indiqués ci-dessus.

### Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*VU l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 alinéa 4 et 5 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas ;*

*CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation spéciale d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes ;*

*CONSIDÉRANT que l'octroi des autorisations spéciales d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre,*

*VU l'avis favorable du comité technique réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2015,*

après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver les agents concernés par les autorisations spéciales d'absences,
- d'approuver les conditions d'octroi,
- d'approuver les motifs susceptibles d'ouvrir droit à des autorisations spéciales d'absence et les durées correspondantes.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 10 février 2016*



La vice-présidente,

Frédérique Charpenel

Identifiant unique\*: 040-200009868-20170629-2906201703C-DE

Envoyé en préfecture, le 19/02/2016 - 09:40

Reçu en préfecture, le 19/02/2016 - 09:40



\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "Inadéquation" (ALP)